

Relations industrielles Industrial Relations



Les moyens organisationnels de prévention des maladies industrielles et des accidents du travail : essai de typologie et bibliographie annotée, par René Boulard et Lyne Pérusse, Québec, Collection Instruments de travail, Département des relations industrielles, Université Laval, 1981, 183 pp.

Bernard Boucher

Volume 36, numéro 3, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029194ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029194ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Boucher, B. (1981). Compte rendu de [*Les moyens organisationnels de prévention des maladies industrielles et des accidents du travail : essai de typologie et bibliographie annotée*, par René Boulard et Lyne Pérusse, Québec, Collection Instruments de travail, Département des relations industrielles, Université Laval, 1981, 183 pp.] *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(3), 697–699. <https://doi.org/10.7202/029194ar>

Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (aux pages 14 à 20, et 77-78) ainsi qu'une **Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses** (aux pages 20 à 28, et 78), toutes deux adoptées par la Conférence internationale du travail en 1975, enregistrent l'évolution des idées à ce sujet. Selon l'article 9 par. 2 de la Déclaration, les femmes devront en principe être protégées contre les risques inhérents à leur emploi et à leur profession sur la même base et selon les mêmes normes de protection que les hommes. Les seules mesures de protection spéciale en faveur des femmes ne devraient être prises, aux termes de l'article 9 par. 4, «que pour les types de travail dont il est prouvé qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction.» De plus, toujours selon le même paragraphe, «ces mesures seront révisées et mises à jour périodiquement, compte tenu des progrès dans les connaissances scientifiques et techniques.» L'article 6 du plan d'action précise même qu'elles pourront, le cas échéant, être abrogées selon les besoins et les circonstances de chaque pays.

C'est donc à la lumière de ces principes qu'il faut aujourd'hui lire les mesures de protection spéciale en faveur des femmes contenues dans ce recueil. Cela s'impose d'autant plus que l'adoption de bon nombre de ces mesures remontent déjà à une époque fort lointaine. Dans un pays comme le Canada, où le travail s'exécute dans des conditions relativement satisfaisantes, les normes protectrices en faveur des femmes peuvent revêtir un caractère discriminatoire en raison de leur manque de justification objective.

Cette publication du B.I.T. ne pouvait intervenir à un moment plus opportun puisqu'elle suit de quelques mois seulement l'adoption d'un important programme d'action par la **Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix** (doc. A/CONF. 94/35) tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980. Le paragraphe 121 de ce programme d'action recommande que des mesures spéciales soient prises pour faire ratifier et appli-

quer les conventions et recommandations pertinentes de l'O.I.T. concernant les droits de la femme dans le domaine de l'emploi.

Compte tenu de la mise en garde que nous avons formulée à propos des normes protectrices, ce recueil pourra servir de guide à ceux qui élaborent les politiques nationales en matière sociale. Il pourra aussi servir de référence à tous ceux qui s'intéressent à l'égalité de chances et de traitement en faveur des travailleuses.

Alain BARRÉ

Université Laval

Les moyens organisationnels de prévention des maladies industrielles et des accidents du travail: essai de typologie et bibliographie annotée, par René Boulard et Lyne Pérusse, Québec, Collection instruments de travail, Département des relations industrielles, Université Laval, 1981, 183 pp.

Dans sa collection instruments de travail, le Département des relations industrielles de l'Université Laval nous présente une typologie sur les moyens organisationnels de prévention des maladies industrielles et des accidents de travail. À tous ceux qui en santé et sécurité du travail recherchent un moyen d'organiser l'information et à tous ceux qui doivent entreprendre l'étude d'un moyen de prévention, René Boulard et Lyne Pérusse rendent service.

En effet, l'ouvrage de Boulard et Pérusse frappe par la clarté de sa présentation et par l'exhaustivité du recensement des moyens organisationnels de prévention. Nous trouvons une table des matières (11 pages), cinq tableaux illustrant le plan de classification, la définition de la typologie, une bibliographie annotée et enfin, un index des auteurs et organismes; le tout avec les renvois nécessaires et Dieu merci avec les mêmes numéros de têtes de chapitre. Le plan général de classification est à quatre niveaux et va du général au particulier, soit: le niveau gouvernemental, les corps intermédiaires, le niveau de l'entre-

prise et enfin, le niveau individuel. Cette classification de type structurel correspond bien à la réalité de l'organisation de la prévention et du pouvoir de décision et de plus, elle évite les chassés-croisés des classifications se référant à la fois au mode structurel et au mode fonctionnel.

L'instrument est avant tout une typologie. La bibliographie thématique et annotée doit être considérée comme un support. Elle n'est pas exhaustive et la majorité des références sont nord-américaines. D'ailleurs on peut se demander s'il est possible dans un temps raisonnable de demander à deux auteurs de saisir la portée de quelque 800 références. Nous avons d'ailleurs noté une erreur au point 3.1212 — Comité conjoint de sécurité au travail. En faisant référence au Livre Blanc sur la santé et la sécurité des travailleurs, l'on fait dire que le gouvernement propose la création de comités paritaires selon certaines modalités alors que le Livre Blanc ne fait que rapporter la situation existante avant la Loi 17.

Les auteurs nous mettent en garde lorsqu'ils décrivent leur objectif «qu'il ne sera question que des moyens organisationnels de prévention et non des moyens individuels». Comme le disent eux-mêmes les auteurs, il y a là une ambiguïté. Ils mentionnent: «ont été retenus seulement les moyens pouvant faire l'objet d'une intervention de l'entreprise ou de l'organisation.» Comme initiative purement individuelle, on signale le conditionnement physique. Le conditionnement physique peut être une initiative de l'organisation. Des entreprises ont aménagé sur leur propriété des équipements sportifs pour les travailleurs. D'autre part, le refus de travailler dans des conditions jugées inacceptables pour la santé ou la sécurité est une initiative purement individuelle même si certaines lois peuvent prévoir les modalités d'exécution de cette initiative individuelle. En parlant des initiatives individuelles, l'on peut se demander jusqu'à quel point les vêtements portés dans le but d'éviter des blessures ou des maladies devraient être davantage des initiatives individuelles que des initiatives organisationnelles.

La typologie, telle qu'elle le devait, ne défend pas un concept ou une théorie. Néanmoins, vu que pour atteindre l'objectif «il a été nécessaire de procéder à la recherche bibliographique: ce qui a donné lieu à l'élaboration d'une bibliographie thématique» la typologie est le reflet de notre société, de ses préoccupations et de ses phobies: généralité, structure et exotisme.

Les auteurs notent «qu'il existe une abondance incroyable des travaux en santé et sécurité au travail, mais la plupart sont de types descriptifs... très peu de références portent sur l'évaluation des moyens organisationnels de prévention.» En effet, l'on parle beaucoup en santé et sécurité mais très peu de recherches sont conduites dans le but de démontrer l'efficacité des différents moyens utilisés.

Les auteurs font référence à «machine et outil **dangereux**». Y a-t-il des machines ou des outils qui ne soient pas dangereux à un moment? C'est l'expérience des blessures et des maladies qui permet de conclure du danger de certaines machines. Néanmoins, plusieurs machines industrielles sont qualifiées de dangereuses uniquement parce qu'elles font du bruit et qu'elles font peur. L'automobile avec ses 1 800 décès au Québec chaque année n'est-elle pas la machine la plus dangereuse? Pourtant elle est vue non pas comme danger mais comme luxe, confort, puissance, sport, etc.

De la même manière une catégorie se réfère à «l'équipement de sécurité». Si on accepte comme définition de sécurité: «état d'esprit confiant et tranquille de celui qui se **croit** à l'abri du danger» l'on peut alors qualifier plusieurs vêtements et accessoires de tenue vestimentaire, d'équipement de sécurité. Les vêtements de travail et autres accessoires vestimentaires peuvent offrir une protection contre des risques spécifiques. Souvent, néanmoins ils créent des inconvénients et parfois des dangers.

Nous avons de plus en plus tendance à parler de la santé au travail et de moins en moins de sécurité du travail. La typologie re-

flète cette tendance à l'exotisme. Elle signale à 2.1 «les organismes multi-patronaux de **santé** au travail», à 3.1 «les structures des services de **santé**» et il est fait référence aux «spécialistes de la **santé**» (3.1114). La sécurité y serait incluse. En santé du travail, globalement et comme société, nous acceptons notre ignorance. Toutefois, il y a des chercheurs en santé, des médecins du travail, des hygiénistes, des infirmiers et infirmières. En sécurité du travail, nous n'en connaissons pas plus mais nous n'osons pas l'admettre. Est-ce à cause que nous n'avons pas trouvé de sauveur ou de bouc émissaire? Le rapport Martin recommandant la mise en oeuvre d'un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et sécurité du travail fait principalement référence à la santé. «Faut se tenir en santé».

Le titre fait référence aux maladies industrielles et aux accidents de travail. Par accidents de travail, il faut probablement entendre blessures; maladies industrielles incluraient lésions et autres traumatismes. Les maladies, blessures, lésions et autres traumatismes peuvent être autant le résultat d'une **exposition** plus ou moins prolongée à un «agresseur» que le résultat d'un **événement** (l'accident).

La typologie met en évidence la très grande diversité des moyens organisationnels de prévention.

La lecture des différents titres recensés et annotés des moyens organisationnels de prévention au niveau gouvernemental et au niveau des corps intermédiaires laisse l'impression de structuromanie, laisse l'impression de complexité, laisse l'impression de tourner autour du pot. Les titres au niveau de l'entreprise et au plan individuel atténuent cette impression et l'on voit que l'on s'attaque au problème. C'est comme si l'on voulait par un ensemble de structures et de rôles complexifier la solution du problème, se préparer l'excuse de la non-réussite. Pourtant, fondamentalement pour résoudre un problème, il faut le vouloir et il faut le pouvoir. Le pouvoir vient de l'autorité mais surtout de la connaissance.

Les moyens organisationnels de prévention identifiés sont nombreux, presque trop nombreux. Lesquels sont efficaces, lesquels répondent au problème? Un programme de prévention qui comprendrait comme moyens: la sécurité hors travail et les premiers soins, a-t-il plus de chance de succès qu'un programme qui comprendrait: des règlements de sécurité et l'équipement de protection individuelle? Mais, quelle est la nature du problème?

La publication de cet instrument de travail arrive à un moment qu'on ne peut plus opportun. Certains trouveront réponse à leurs questions, d'autres l'occasion d'un départ.

Bernard BOUCHER

Québec

Giustizia e Mezzogiorno. Il caso dello statuto dei lavoratori, par Mirella Giannini, Venezia, Marsilio Editori, 1979, 162 pp.

De façon bien plus marquée que dans d'autres pays d'Europe, l'Italie a connu, lors de ces dernières années, un vif débat qui a intéressé à la fois les spécialistes de la question et un grand nombre de citoyens.

Quand il s'agit du rôle du juge et des rapports de celui-ci avec son engagement politique, comment, en effet, ne pas se sentir concerné?

Là, le problème a été posé comme choix plus ou moins tranché entre deux positions extrêmes: à la conception traditionnelle du rôle du juge qui est de rendre justice en appliquant *strictement* la loi, en demeurant «au-dessus des parties», s'oppose une vue plus récente pour laquelle le rôle de ce magistrat ne peut être neutre mais est obligatoirement politisé, et qui ne peut admettre l'application du droit qu'à l'avantage des défavorisés. Ces conceptions contradictoires sont le reflet d'un conflit qui existe au sein de la magistrature italienne, et qui est concrétisé par la formation de courants associatifs regroupant des juges qui entendent ainsi, en principe, montrer leur opinion dans cette controverse. Sur